

REPUBLIQUE DU SENEGAL

---

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
SECRETARIAT GENERAL

---

CENTRE DE FORMATION ET DE  
PERFECTIONNEMENT ADMINISTRATIFS

---

SECTION GREFFE

---

# **LA CHAMBRE D'ACCUSATION**

**Mémoire présenté par**

**MAREMA DIOP**

25e PROMOTION  
1990-1991

**République du Sénégal**  

---

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**  

---

**SECRETARIAT GENERAL**  

---

**Centre de Formation et de Perfectionnement Administratifs**  
**(C. F. P. A.)**  

---

**MEMOIRE DE FIN D'ETUDES**

# **”La Chambre d'Accusation”**

Présenté par :  
**Marèma DIOP**  
**Section GREFFE**  
**( 25<sup>e</sup> Promotion )**  
**Année 1990 1991**

- //-) VANT PROPOS -

Ceci est un mémoire de fin de stage que la tradition au C.F.P.A. exige à ses élèves de présenter à la fin de leur cycle de formation.

Ce mémoire de fin de stage est le modeste fruit de recherches que j'ai effectué sous la direction de bonnes volontés telles que celle de Maître Ardo Baba BA.

Je tiens à remercier toutes les personnes qui en me recevant, ont contribué à mon information et fait preuve d'une très grande tolérance à mon endroit ;

Puissent le Jury et le lecteur comprendre les exigences de la recherche.

Pour le meilleur, ce mémoire n'aurait pas vu le jour sans le soutien amical de toutes ces personnes et la gentillesse de Mr. Moustapha NDIAYE qui a bien voulu en assurer la frappe.

Pour le pire, j'en revendique l'entière responsabilité et formule le vœu que cette modeste performance à laquelle nous avons abouti puisse être améliorée par de futurs auditeurs de justice.

- P L A N -

LA CHAMBRE D'ACCUSATION

INTRODUCTION.-

- SECTION : I

Composition et attributions de la chambre d'accusation.

PARAGRAPHE I.-Composition

PARAGRAPHE II.-Attributions de la chambre d'Accusation

- A/ Pouvoirs propres au Président de la Chambre d'Accusation ;
- B/ Pouvoirs de la Chambre d'Accusation statuant collégalement.

1°/ Attributions liées à la procédure d'instruction :

- a)-Attributions en tant que juridiction d'instruction ;
- b)-Attributions en tant que juridiction d'appel ;
- c)-Attributions en tant que juridiction chargée du contrôle de la régularité des actes du Juge d'Instruction ;
  - \* en cours d'information ;
  - \* après règlement de la procédure d'instruction ;
  - \* conséquence de la nullité.
- d)-Attributions en matière de détention provisoire en cours d'instruction ;
- e)-Attributions en matière de contrôle judiciaire ;

2°/ Attributions sans liens avec la procédure d'instruction préparatoire :

- a)-Attributions relatives au contrôle de la détention provisoire en dehors de l'instruction ;
- b)-Attributions relatives au contrôle judiciaire ;
- c)-Attributions relatives au contrôle de l'activité des Officiers de Police Judiciaire ;
- d)-La réhabilitation judiciaire ;
- e)-Le règlement des juges ;
- f)-L'extradition ;
- g)-Le jugement de certaines contestations relatives à l'application d'une loi d'amnistie et la rectification des décisions rendues par les Cours d'Assises en matière de casier judiciaire ;
- h)-Appels des ordonnances taxant les frais de justice ;

## - INTRODUCTION -

### LA CHAMBRE D'ACCUSATION.-

Il est un principe qu'une juridiction ne peut jamais recevoir d'ordre ni d'injonction encore moins peut-elle être contrainte de modifier sa décision. Un Tribunal ou une cour qui serait tenue à pareille obéissance ne serait plus une juridiction.

Toutefois, dans le souci de permettre au plaideur de faire examiner le litige une seconde fois, le législateur sénégalais a institué le principe du double degré de juridiction ; aussi donc un plaideur non satisfait de la décision rendue en première instance a la possibilité d'interjeter appel de cette décision et l'affaire sera à nouveau examinée par des magistrats qui, par leur nombre, ancienneté et par voie de conséquence leur expérience, sont à même de rendre, une décision plus équitable.

Il a été créée au Sénégal une Cour d'Appel dont la compétence couvre l'ensemble du territoire national.

Cette cour est composée de quatre chambres, dont la Chambre d'Accusation, objet de notre étude.

Cette chambre joue un rôle que bien des gens ignorent.

Deux phases constituent la procédure d'instruction ; celle dans laquelle on recueille les preuves, qui est confiée non à l'accusation, mais au juge d'instruction et celle de contrôler l'instruction elle-même, et de la régler, qui est confiée quant à elle, à des tribunaux spéciaux dits juridictions d'instruction, les décisions de celles-ci n'aboutissent jamais à une condamnation ; leur mission étant simplement de contrôler l'accusation et d'empêcher le procès s'il n'est pas suffisamment justifié.

.../...

Désignée pendant longtemps sous le nom de "chambre des mises accusation", cette juridiction d'instruction est appelée par le code :  
Chambre d'Accusation.

Ce léger changement de dénomination ne correspond pas à une modification profonde de son rôle. Elle est toujours une juridiction du second degré. Mais sa procédure a été quelque peu transformée, des pouvoirs propres de surveillance des cabinets d'instruction du ressort de la Cour ont été attribués au Président de la Chambre.

- SECTION I<sup>re</sup> - COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DE  
LA CHAMBRE D'ACCUSATION

SECTION I.- COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE  
D'ACCUSATION.

PARAGRAPHE I.- COMPOSITION.

La Cour d'Appel comprend au moins une chambre d'accusation (article 185 CPP).

Comme toutes les autres chambres de la cour, la chambre d'accusation est composée de trois magistrats : un président de chambre ou à défaut d'un conseiller exclusivement attaché à ce service, et de deux conseillers qui peuvent, en cas de besoin, assurer le service des autres chambres de la cour.

En cas d'empêchement de l'un d'eux, il peut être pourvu à son remplacement par un autre membre de la Cour ou à défaut par un membre du tribunal régional, au siège de la cour.

Le Ministère public et le greffier fait partie intégrante de la chambre d'accusation, selon la règle générale de l'article 185 C.P.E. leur présence est nécessaire à la régularité de sa composition. "Les fonctions du ministère public auprès de la chambre d'accusation sont exercées par le Procureur général ou par ses substituts, celles du greffe par un greffier de la cour d'Appel". Il est de principe que plusieurs greffiers peuvent se succéder au cours d'une même affaire.

Pour ce qui est de la désignation, c'est le Premier Président qui fixe à la même époque, par ordonnance pour l'année judiciaire suivante, la répartition des présidents et conseillers affectés aux chambres civiles et correctionnelles. Il en est autrement de la chambre d'accusation. Toujours selon l'article 185, le Président et les conseillers composant la chambre d'accusation sont désignés chaque année, pour la durée de l'année judiciaire suivante, par l'Assemblée générale de la Cour.

Un arrêt du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice pourra prévoir que le Président de la chambre d'accusation assurera, à titre exceptionnel, le service d'une autre chambre.



La chambre d'accusation se réunit au moins une fois par semaine et, sur convocation de son président ou à la demande expresse du Procureur Général toutes les fois qu'il est nécessaire (art. 186 CPP).

XXX

XXXX

XXXX

XXX

PARAGRAPHE II.- Attributions de la Chambre d'Accusation.

La célérité du procès pénal a toujours constitué un sujet de préoccupation. Au souci de défendre efficacement la société qui est sous-jacent à cette préoccupation, s'est cependant toujours opposé, et c'est fort heureux, celui non moins essentiel, de garantir les libertés de l'individu et d'assurer le respect des droits de la défense.

La conciliation de cette double exigence a fortement influencé la procédure pénale contemporaine quand celle-ci, en un formalisme minutieux qu'anime un libéralisme juridique, s'évertue à fixer les règles à suivre et à respecter dans la recherche et la constatation des infractions, l'établissement des preuves et le jugement des délinquants.

C'est ainsi qu'en vue de faire assurer une justice répressive conforme à cette éthique, différents mécanismes ont été mis en place. Parmi ceux-ci cette chambre. Aussi sont dévolus au président de la chambre des pouvoirs propres déterminés dans le code de procédure pénale ainsi que des pouvoirs de la chambre d'accusation dans l'administration de la justice pénale.

A/ Pouvoirs propres au Président de la Chambre d'Accusation.

Le Code de Procédure Pénale en ses articles 210 à 212 dispose des pouvoirs propres du Président de la Chambre d'Accusation. Le président de la chambre d'accusation ou, en cas d'empêchement, son suppléant, exerce sous le contrôle du Premier Président de la Cour d'Appel les pouvoirs propres définis aux articles 211 et 212 du C.P.P.

Ainsi le Président peut pour des actes déterminés, déléguer ses pouvoirs à un membre de la chambre d'accusation.

L'article 211 dispose qu'il peut aussi déléguer ses pouvoirs de contrôle au bon fonctionnement des cabinets d'instruction, au Président du Tribunal régional en ce qui concerne les cabinets d'instruction du ressort.

Le Président de la chambre d'accusation s'assure du bon fonctionnement des cabinets d'instruction du ressort de la cour d'appel. Il vérifie notamment les conditions d'application des alinéas 4 et 5 de l'article 72 et s'emploie à ce que les procédures ne subissent aucun retard injustifié. En effet aux termes de ces alinéas de l'article 72, il peut donner délégation aux officiers de police judiciaire afin de leur faire exécuter tous les actes d'informations nécessaires s'il est dans l'impossibilité de procéder lui-même à tous les actes d'instruction. Il est aussi tenu de vérifier les éléments d'information ainsi recueillis.

L'alinéa 2 de l'article 211 du C.P.P. dispose qu'il est établi chaque trimestre dans chaque cabinet d'instruction un état de toutes les affaires en cours portant mention, pour chacune des affaires, de la date du dernier acte d'information exécuté. Ces états doivent être établis en deux exemplaires adressés, dans les dix premiers jours du trimestre, l'un au Président de la chambre d'accusation par l'intermédiaire du président du Tribunal Régional, l'autre au Procureur général près la Cour d'Appel par l'intermédiaire du Procureur de la République.

Le Président de la chambre d'accusation ou le magistrat délégué par ses soins doit, chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins deux fois par an, visiter les maisons d'arrêt du ressort de la Cour d'Appel et vérifier la situation des inculpés en état de détention provisoire.

Il peut aussi saisir la chambre d'accusation afin qu'il soit par elle statué sur le maintien en détention d'un inculpé quelque soit le stade de la procédure dont ce dernier fait l'objet (art. 212 CPP).

B/ Pouvoirs de la Chambre d'Accusation statuant collégalement.

En droit sénégalais, la chambre d'accusation constitue en effet non seulement une instance d'intervention active dans l'administration courante de la justice pénale mais se présente comme une véritable juridiction d'instruction du second degré.

En toute matière elle est juridiction d'appel des ordonnances du juge d'instruction et chargée de vérifier la régularité de ses actes.

1<sup>o</sup>/ Attributions liées à la procédure d'instruction.

a)- Attributions en tant que juridiction d'instruction.

La chambre d'accusation constitue en premier lieu, une juridiction d'instruction. En effet, c'est à elle qu'il appartient de continuer et de terminer, en matière de crimes, l'oeuvre commencée par le juge d'instruction.

Comme juridiction d'instruction du second degré, elle a tout d'abord pour rôle, en matière criminelle, où l'instruction est nécessairement à 2 degrés, de prononcer éventuellement la mise en accusation de l'inculpé et de renvoyer celui-ci par un arrêt de mise en accusation devant la Cour d'Assises.

Au terme de l'article 199 CPP, lorsque la chambre d'accusation est saisie d'une instruction, elle doit examiner la ~~régularité des procédures~~ qui lui sont soumises. Si elle découvre une cause de nullité, elle prononce la nullité de l'acte qui en est entaché et, s'il y échet, celle de tout ou partie de la procédure ultérieure.

La Chambre d'Accusation est tenue de considérer les faits dont elle est saisie sous tous leurs aspects. Elle doit régulariser, compléter même d'office et, à plus forte raison, sur les réquisitions du procureur général, les qualifications adoptées par le juge d'instruction. Son examen porte non seulement sur le fait principal, mais encore sur toutes les circonstances aggravantes.

Les ordonnances du juge d'instruction sont susceptibles d'appel ; c'est la chambre d'accusation qui est juge d'appel de ces ordonnances : elle doit réformer toutes les irrégularités de forme et de fond qu'elles contiennent.

b)- Attributions en tant que juridiction d'appel.

Juridiction d'instruction de second degré, la chambre d'accusation l'est davantage en ce qu'elle a compétence exclusive pour connaître des appels interjetés contre certaines ordonnances rendues par les juges d'instruction.

Comme juridiction d'appel, cette chambre est chargée de statuer sur l'opposition aux ordonnances du juge d'instruction dont elle est saisie. Elle doit dans ce cas, avant tout, examiner la recevabilité de l'appel. Ensuite, et seulement après cet examen, elle se prononce sur les problèmes de droit qui ont pu être tranchés par le juge d'instruction.

- que les actes d'instruction aient été accomplis par le juge d'instruction lui-même ou par d'autres personnes (à la suite de commissions rogatoires ou par voie d'expertise) un contrôle est exercé sur les conditions de régularité et d'efficacité dans lesquelles des opérations d'instruction ont été conduites.

L'article 179 et suivants du Code de Procédure Pénale ~~permet~~ de connaître quelles sont ces ordonnances, qui peut user de cette voie de recours et selon quelle procédure. Nous nous bornerons donc à faire un simple rappel de la situation respective des parties en présence.

\*- Le Ministère public (Procureur de la République - Procureur général) peut attaquer toutes les ordonnances du juge d'instruction, exception faite de l'ordonnance de transmission de pièces au procureur général.

\*- L'inculpé (ou son conseil) peut attaquer :

- les ordonnances prévues à l'article 129 du CPP et portant sur la détention préventive ;
- les ordonnances relatives à la constitution de partie civile ;
- les ordonnances par lesquelles le juge a statué sur sa compétence ;
- les ordonnances relatives à l'expertise ou la contre-expertise ;

\* la partie civile (ou son conseil) enfin ne peut attaquer que les ordonnances "faisant grief à ses intérêts civils" c'est-à-dire :

- les ordonnances de refus d'informer ou de non - lieu ;
- les ordonnances par lesquelles le juge d'instruction a statué sur sa compétence.

C'est le lieu de faire observer qu'en l'état de la législation actuelle et suivant une jurisprudence fermement établie, l'appel de la partie civile ne peut en aucun cas porter sur une ordonnance relative à la détention de l'inculpé. Il n'y a dérogation à cette règle que si la constitution de partie civile émane de l'Etat, d'une collectivité publique ou de l'un des organismes énoncés aux articles 385 et 387 du Code pénal.

Quant au délai de l'appel qui doit être fait par déclaration au greffe du tribunal, il est de 24 heures pour le Procureur de la République et de 10 jours pour le Procureur général à compter de l'ordonnance.

Pour ce qui est de l'inculpé et de la partie civile, le délai est de 3 jours. Il court à partir de la dernière en date des notifications ou significations qui sont faites tant à la partie civile qu'à ses conseils, conformément à l'article 177 du CPP.

c) Attributions en tant que juridiction chargée de la régularité des actes du juge d'instruction.

\* en cours d'information : lorsque un acte d'instruction apparaît frappé de nullité, le juge d'instruction ou le Procureur de la République saisit par requête la chambre d'accusation aux fins d'annulation. Celle-ci annule l'acte vicié et tous les actes qui en dérivent.

\* après règlement de la procédure d'instruction : la question examinée se pose différemment lorsque la chambre d'accusation a à statuer sur le règlement de la procédure.

En matière criminelle, il est indispensable que la chambre d'accusation vérifie la régularité de la procédure, soit à la demande d'une partie soit d'office.

Si la partie n'a pas soulevé la nullité qui affecte l'instruction antérieure, elle ne peut plus le faire ultérieurement au moment de son pourvoi contre l'arrêt de règlement.

\* conséquence de la nullité : si la chambre d'accusation se borne à annuler un ou plusieurs actes, elle se dessaisit et renvoie le dossier au juge d'instruction déjà saisi ou à un autre de son ressort qu'elle désigne, et cela dans les conditions prévues aux articles 194 - 195 et 197 du Code de Procédure Pénale.

d) Attributions en matière de détention provisoire en cours d'instruction :

La réglementation de la détention provisoire a évolué avec les mœurs et avec les régimes politiques. Différentes modifications adoptées dans un sens libéral ont finalement ramené le droit positif au même point qu'en 1865.

Marquant en effet un net progrès par rapport à l'ancien code d'instruction, le C.P.P. investit cette chambre en la personne de son président, de pouvoirs réels et importants en la matière. On sait que le juge d'instruction a un pouvoir absolument discrétionnaire, non seulement pour soumettre l'inculpé à la détention provisoire mais encore pour le laisser indéfiniment dans les liens du mandat qu'il a décerné. Son appréciation est seule souveraine, quand il reçoit une demande de mise en liberté provisoire. La détention provisoire est bien entendu un mal ; mais c'est un mal nécessaire dans certains cas dont la liste n'est pas limitative.

La loi tant ancienne que nouvelle a donc organisé des voies de recours en matière de détention provisoire, mais d'une manière qui ne facilite pas la tâche de la chambre d'accusation. En effet, les textes règlent seulement les conflits qui surviennent en cours de détention alors que celle-ci a déjà été ordonnée.

Le législateur s'est attaché à abréger, dans toute la mesure du possible, la détention de l'inculpé. L'article 132 al. 4 du CPP va même jusqu'à interdire au juge d'instruction de décerner un nouveau mandat lorsque la liberté provisoire a été accordée par la chambre d'accusation reformant son ordonnance et ce, tant que la chambre n'a pas, sur réquisition du ministère public, retiré à l'inculpé le bénéfice de sa décision. De même la chambre d'accusation peut dans tous les cas, le ministère public entendu, prononcer d'office la mise en liberté ( art. 194 alinéa 2.). Il faut enfin remarquer que la détention provisoire de l'inculpé échappe totalement à la partie civile, qui ne peut faire appel des ordonnances rendues par le juge d'instruction en cette matière. Le Président de la chambre d'accusation est particulièrement chargé, par le code de procédure pénale, de surveiller l'usage de la détention, en se faisant adresser par le juge d'instruction un état spécial des affaires dans lesquelles les inculpés sont détenus, et en visitant au moins une fois par an, lorsqu'il l'estime nécessaire, les maisons d'arrêt du ressort de la cour d'appel pour vérifier la situation des inculpés en état de détention provisoire.

Il convient, pour terminer, de souligner les dispositions de l'article 129 alinéa 5 "faute par le juge d'instruction d'avoir statué dans le délai fixé à l'alinéa 4 (10 jours après la réception des réquisitions du Procureur de la République), l'inculpé peut saisir directement de sa demande de mise en liberté provisoire la chambre d'accusation qui, sur les 30 jours de cette demande, faute de quoi, l'inculpé est mis d'office en liberté provisoire, sur l'initiative du procureur général, sauf s'il y a supplément d'information.



Cette disposition comporte un inconvénient qui consiste par exemple pour un criminel dangereux, à obtenir sa mise en liberté provisoire par suite d'une simple inadvertance. Pour pallier cet inconvénient le texte prévoit qu'il sera dérogé à ce principe en cas de supplément d'information.

Aux termes de l'article 130 la mise en liberté provisoire peut être aussi demandée en tout état de cause par tout inculpé, prévenu et accusé, et en toute période de la procédure.

Lorsqu'une juridiction de jugement est saisie, il lui appartient de statuer sur la liberté provisoire ; avant le renvoi en cour d'assises et dans l'intervalle des sessions d'assises, ce pouvoir appartient à la chambre d'accusation.

En cas de pourvoi et jusqu'à l'arrêt de la Cour suprême, il est statué sur la demande de mise en liberté provisoire par la juridiction qui a connu en dernier lieu de l'affaire au fond. Si le pourvoi a été formé contre un arrêt de la Cour d'Assises, il est statué sur la détention par la chambre d'accusation.

En cas de décision d'incompétence et généralement dans les cas où aucune juridiction n'est saisie, la chambre d'accusation connaît les demandes de mise en liberté.

Dans tous les cas où un individu de nationalité étrangère, inculpé, prévenu ou accusé, est laissé ou mis en liberté provisoire, la juridiction compétente peut lui assigner pour résidence un lieu dont il ne devra s'éloigner sans autorisation, avant non-lieu ou décision définitive sous les peines prévues à l'article 36 du Code pénal.

Les mesures nécessaires à l'application de l'alinéa précédent et notamment le contrôle de la résidence assignée et la délivrance d'autorisation provisoires seront déterminées par un arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

e) Attributions en matière de contrôle judiciaire.

La chambre d'accusation exerce également un contrôle sur les mesures de contrôle judiciaire. Elle a certains pouvoirs mais aussi des obligations.

La chambre d'accusation peut être saisie directement par la demande de l'inculpé. Elle se prononce, sur les réquisitions écrites et motivées du Procureur général dans le Mois de cette demande, faute de quoi l'inculpé est mis d'office en liberté provisoire, sur l'initiative du procureur général (art. 129 in fine CPP).

Il appartient à la chambre d'accusation de statuer en cas de décision d'incompétence jusqu'à ce que la juridiction compétente ait été saisie - art. 132 alinéa 3 CPP.

La chambre d'accusation apprécie souverainement l'opportunité d'un placement sous contrôle judiciaire ou d'une main-levée ou d'une modification de cette mesure.

La chambre d'accusation, possédant les mêmes pouvoirs que le magistrat instructeur, peut ainsi, en cas d'appel d'une ordonnance portant refus d'une demande de main-levée, modifier ou supprimer certaines des obligations que comportait le contrôle judiciaire.

Au terme de l'article 132 alinéa 4, lorsque la liberté provisoire a été accordée par la chambre d'accusation réformant l'ordonnance du juge d'instruction, ce magistrat ne peut décerner un nouveau mandat qu'autant

que cette chambre, sur les réquisitions écrites du ministère public, a retiré à l'inculpé le bénéfice de sa décision.

La chambre d'accusation doit vérifier la mesure prononcée par le juge d'instruction. Elle n'est sans doute pas tenue de motiver sa décision, lorsqu'elle ordonne elle-même le placement sous contrôle judiciaire. Mais il en est autrement lorsqu'elle statue sur la main-levée du contrôle ou lorsqu'elle confirme l'ordonnance de maintien sous contrôle judiciaire.

La chambre d'accusation apprécie souverainement également le montant du cautionnement de l'inculpé.

Comme en matière de détention provisoire, la chambre d'accusation ne peut connaître à l'occasion d'un appel en matière de contrôle judiciaire d'une demande de nullité d'actes n'intéressant pas le contrôle auquel est soumis l'inculpé.

2°/ Attributions sans lien avec la procédure d'instruction préparatoire.

a)- Attributions relatives au contrôle de la détention provisoire en dehors de l'instruction.

La chambre d'accusation possède également des pouvoirs de contrôle de la détention provisoire en dehors de l'instruction.

L'article 129 alinéa 5 CPP lui attribue compétence pour statuer sur les demandes de mise en liberté dans divers cas.

Ainsi, lorsqu'un accusé a été renvoyé en cour d'assises, la chambre d'accusation est seule compétente dans l'intervalle des sessions d'assises même si l'affaire n'est pas inscrite au rôle.

Au surplus, en cas de décision d'incompétence et généralement dans tous les cas où aucune juridiction n'est saisie, la chambre d'accusation connaît des demandes de mise en liberté.

Ainsi donc, la saisine de la chambre d'accusation est limitée à la question de la détention.

b)- Attributions relatives au contrôle judiciaire..

Quand une information est terminée, la chambre d'accusation, dans la mesure où elle est compétente par application de l'article 132, peut donc notamment placer un inculpé sous contrôle judiciaire, modifier les obligations de ce contrôle ou ordonner sa main-levée.

La chambre d'accusation dispose des mêmes droits attribués au juge d'instruction pour décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu en vue de sa détention provisoire, en cas d'inexécution volontaire des obligations du contrôle judiciaire.

c)- Attributions relatives au contrôle de l'activité des Officiers de Police Judiciaire.

La matière est régie par les articles 213 à 217 CPP. La chambre d'accusation est une juridiction disciplinaire à l'égard des officiers de police judiciaire, civils et militaires et des agents des Eaux et Forêts.

La mission de contrôle des activités des officiers de police judiciaire existait sous le régime du code d'instruction criminelle, mais la chambre des mises en accusation ne pouvait infliger à ces fonctionnaires que des sanctions dérisoires.

En décidant que la police judiciaire serait placée sous la direction de l'autorité judiciaire, le C.P.P. devait tenir compte de ce que le personnel de ce corps n'appartienne pas au Ministère de la Justice.

Le pouvoir disciplinaire de cette chambre, à l'égard des officiers de police judiciaire est, par conséquent limité. En effet, ces agents de l'Etat peuvent exercer d'autres attributions sans rapport avec la Justice. La chambre d'accusation ne peut donc intervenir que si leur faute se rattache à leurs attributions d'officiers de police judiciaire.

Aux termes de l'article 15 du Code Procédure Pénale ils sont chargés sous la direction du Procureur de la République et la surveillance du Procureur général de rechercher et de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, tant au'une information n'est pas ouverte. Quand une information est ouverte, ils peuvent également être appelés à intervenir pour exécuter les délégations des juges d'instruction et déférer à leurs réquisitions.

L'exercice de ces prérogatives se traduisent par des constatations matérielles, des investigations, des auditions ou même des gardes à vue de personne peut, s'il n'est contrôlé en retour par l'autorité judiciaire elle-même comporter des risques sérieux pour la liberté individuelle.

C'est pourquoi le CPP a érigé la chambre d'accusation en organe habilité à exercer ce contrôle envers les fonctionnaires civils et militaires assurant les fonctions d'officier de police judiciaire qui étaient soumis à la surveillance du procureur général, pouvaient, en cas de récidive dans la négligence, être cités par lui devant la chambre du conseil (actuellement, le Procureur général à la possibilité de retirer lui-même à l'officier de Police fautif l'habilitation au'il lui avait accordée). Mais la chambre d'accusation du conseil ne prononçait pas de sanctions disciplinaires; Elle pouvait seulement leur enjoindre "d'être plus exact à l'avenir". Les officiers de police judiciaire n'étaient exposés qu'aux seules sanctions disciplinaires de l'Administration dont ils relèvent, prévues par la loi relative au statut général des fonctionnaires.

.../...

En vue de renforcer la surveillance et le contrôle de l'autorité judiciaire sur les fonctionnaires dépendant d'autres administrations dans la mesure où ils exercent le rôle d'officiers de police judiciaire, le Code de Procédure pénale a confié à la chambre d'accusation un contrôle sur l'activité des officiers de police judiciaire.

Tout fonctionnaire civil ou militaire exerçant les fonctions d'officiers de police judiciaire et pris en cette qualité qui, à l'occasion ou durant l'accomplissement de telles fonctions, commet des faits répréhensibles peut sur initiative du procureur général ou du président de la chambre, ou même d'office se voir attirer devant la chambre d'accusation.

La conviction des membres une fois établie, l'officier de police judiciaire fautif encourt alors, sans préjudice des sanctions éventuellement infligées par ses supérieurs directs (Directeur général de la Sûreté, Ministre de l'Intérieur).

- soit des observations lui enjoignant de se montrer "exact à l'avenir " ;
- soit une mesure temporaire ou définitive d'interdiction de ses fonctions d'officiers de police judiciaire sur toute l'étendue du territoire.

Ce qui permet de conclure à la nature disciplinaire des sanctions ainsi encourues. Mais outre ce qui précède, la possibilité est encore offerte à la chambre d'accusation, lorsqu'elle estime que l'officier de police judiciaire comparant devant elle a commis concurremment une infraction à la loi pénale, d'ordonner la transmission du dossier au Procureur général aux fins de poursuites éventuelles.

Les décisions prises en ces circonstances sont toutes notifiées, à la diligence du procureur général, aux autorités dont l'officier de police judiciaire en cause dépend directement.

Notons enfin que toutes les dispositions ci-dessus énumérées sont largement applicables aux inspecteurs et agents assermentés des eaux et forêts (article 217 CPP). Il s'agit là sans doute d'une survivance de l'ancienne législation française mais qui prend toute sa saveur à l'heure de la défense de l'environnement écologique.

Pour d'aucuns, la réglementation ainsi passée en revue peut paraître rigoureuse. Elle se justifie cependant si l'on considère l'importance et la complexité des fonctions exercées par les officiers de police judiciaire.

Toute "inexactitude" de leur part, toute méconnaissance ou violation des formes procédurales peut entraîner des conséquences fâcheuses sur la suite des procédures pénales et pour les personnes impliquées.

En conférant donc à la chambre d'accusation les attributions sus analysées, le législateur a entendu faire exercer un contrôle minutieux et suivi de l'exercice des activités de ces auxiliaires précieux que sont les officiers de police judiciaire. C'est une garantie supplémentaire d'une bonne administration de la justice pénale.

d)- Réhabilitation judiciaire.

Au terme de l'article 739 CPP toute personne condamnée au Sénégal à une peine criminelle ou correctionnelle peut être réhabilitée. La réhabilitation est soit acquise de plein droit, soit accordée par arrêt de la chambre d'accusation (art. 740).

Cette mesure peut intervenir quand les conditions légales fixées sont remplies et après épuisement de la procédure fixée aux articles 741 et suivants du code de procédure pénale. Elle fait l'objet d'un arrêt.

Comme la réhabilitation acquise de plein droit, la réhabilitation accordée par arrêt de la chambre d'accusation efface également la condamnation et fait cesser pour l'avenir, toutes les incapacités qui en résultent.

En exerçant cette attribution particulière, la chambre d'accusation apparaît sous un éclairage inédit.

e)-Le règlement des juges.

Objet des articles 645 et 646 du CPP, le règlement des juges est une procédure à diligenter devant la chambre d'accusation. Elle est mise en oeuvre chaque fois que deux juges d'instruction, deux tribunaux de simple police ou correctionnels appartenant au même ressort de la Cour d'Appel, se trouvent simultanément saisis de la même infraction. Il est réglé de juges par la chambre d'accusation qui statue sur requête présentée par le ministère public, l'inculpé ou la partie civile. Cette décision est susceptible d'un recours en cassation.

La chambre d'accusation est aussi saisi chaque fois qu'après renvoi devant elle, une juridiction correctionnelle se déclare incompétente. C'est à la chambre d'accusation qu'il appartient de "régler des juges". Précisons toutefois, hors ces cas tous conflits de compétence sont portés devant la Cour suprême.

f)-L'extradition.

La loi n° 71-76 du 28 décembre 1971 relative à l'extradition donne compétence à la chambre d'accusation pour, en l'absence de traités, statuer sur les demandes d'extradition formées contre des délinquants recherchés par les Etats étrangers.

Cette procédure présente la particularité d'offrir à la chambre d'accusation l'une de ses rares occasions de siéger en audience publique, à moins bien entendu qu'il n'en soit décidé autrement sur demande du parquet ou du comparant. L'intéressé peut se faire assister d'un avocat et d'un interprète et peut se voir accorder la mise en liberté provisoire en attendant une solution définitive. Celle-ci intervient sous forme d'avis.



En cas d'avis défavorable, ce qui survient lorsque la chambre estime que les conditions légales ne sont pas remplies, la demande d'extradition ne peut être accordée. Elle peut l'être par décret, en cas d'avis favorable.

g)- Jugement de certaines contestations relatives à l'application d'une loi d'amnistie et la rectification des décisions rendues par les cours d'assises en matière de casier judiciaire.

Ces deux procédures ne sont utilisées qu'exceptionnellement. Elles font respectivement l'objet de la loi n° 76-21 du 26 mars 1976 et de l'article 735 du C.P.P. et n'appellent aucun commentaire particulier.

h)- Appels des ordonnances taxant les frais de justice :

La taxe et l'exécution ainsi que la disposition du jugement relative à la liquidation des dépens sont susceptibles d'un recours qui relève de la compétence de la chambre des mises en accusation dans le ressort de laquelle les poursuites sont intentées.

x

xx

xx

x

.../...

- SECTION II. - PROCEDURE DEVANT LA CHAMBRE D'ACCUSATION

.../...

SECTION 1.- PROCEDURE DEVANT LA CHAMBRE D'ACCUSATION.-

PARAGRAPHE I.- Saisine de la Chambre d'Accusation.

La chambre d'accusation peut être appelée à statuer en plusieurs matières. Nous l'avons vu au paragraphe des attributions. La saisine de la chambre d'accusation peut être directe, d'office ou à la demande de son président. Elle est souvent variable suivant les manières.

A/- En matière de détention provisoire :

Le ministère public peut interjeter appel de toute ordonnance statuant en cette matière et notamment des ordonnances du juge d'instruction portant refus de descorner mandat de dépôt ou d'arrêt en matière criminelle, de mandat d'arrêt en matière correctionnelle ou refusant de faire droit à ses réquisitions de placement de maintien en détention provisoire ou de prolongation de la détention provisoire en matière correctionnelle.

1°/Saisine directe :

Alors que l'information est toujours en cours devant le juge d'instruction, la chambre d'accusation peut être saisie directement dans deux hypothèses :

a)- Il en est ainsi tout d'abord dans le cas où le juge d'instruction n'a pas statué sur la demande de mise en liberté de l'inculpé dans le délai de 5 jours à dater de la communication de la demande au Procureur de la République. L'inculpé ou son conseil, le Ministère public ont alors le droit de saisir la chambre.

Toutefois la saisine de la chambre ne sera plus possible si le juge d'instruction a statué quand bien même tardivement,

b)- La saisine directe est également possible dans le cas où l'inculpé n'a pas comparu depuis plus de quatre mois devant le juge d'instruction et tant que l'ordonnance de renvoi n'a pas été rendue. Dans cette hypothèse seul l'inculpé ou son conseil a la faculté de saisir directement la chambre d'accusation.

2°/ Saisine de l'ensemble du dossier de la procédure :

La chambre d'accusation, saisie de l'ensemble du dossier de la procédure est compétente pour statuer sur la détention provisoire ou la mise en liberté formée directement devant elle. Il en est ainsi en matière criminelle après l'ordonnance de transmission de pièces, en matière correctionnelle en cas d'appel d'une ordonnance de règlement. Le juge d'instruction étant alors dessaisi et n'était plus compétent pour statuer sur la détention provisoire ou la mise en liberté ou lorsque la chambre d'accusation a prescrit un supplément d'information ou encore en cas d'évocation.

3°/ Saisine d'office ou à la demande du président :

La chambre d'accusation peut, dans tous les cas, le ~~ministère~~ public entendu, prononcer d'office la mise en liberté de l'inculpé. Cette disposition consacre au profit de la chambre d'accusation un droit dont l'exercice relève de sa seule initiative et qui n'autorise en aucune façon l'inculpé à s'adresser directement à elle pour requérir d'en faire usage à son profit.

La chambre d'accusation peut agir ainsi quel que soit le mode de la saisine. Le Président peut saisir la chambre d'accusation afin qu'il soit statué sur le maintien en détention d'un inculpé en détention provisoire.

B B/- En matière de contrôle judiciaire :

La chambre d'accusation peut être appelée à statuer également sur les mesures de contrôle judiciaire soit sur appel des ordonnances du juge d'instruction, soit par la saisine directe, soit lorsqu'elle se trouve saisie de l'ensemble de la procédure en vue d'un règlement, soit d'office ou à la demande de son président.

La chambre exerce un contrôle sur certaines décisions relatives au contrôle judiciaire prises par le juge d'instruction. Le ministère public peut relever appel de toute ordonnance rendue en cette matière. L'inculpé en revanche ne peut interjeter appel que de l'ordonnance soit portant refus d'une demande de main-levée de ce contrôle, soit prononçant sa mise en liberté provisoire en l'amortissant d'un contrôle judiciaire, soit enfin ordonnant le maintien en détention avec exceptionnellement la mise en liberté provisoire sous contrôle judiciaire jusqu'à sa comparution devant le tribunal correctionnel.

La partie civile est irrecevable à former appel de toute ordonnance rendue en cette matière, mais elle participe aux débats devant la chambre d'accusation.

1°/- Saisine directe :

Alors que l'information est terminée, la chambre d'accusation peut être saisie directement par l'inculpé dans un seul cas. C'est lorsque le juge d'instruction n'a pas statué sur sa demande de main-levée du contrôle judiciaire dans le délai de 5 jours à dater de cette demande.

Lorsque la chambre a été saisie directement d'une demande de mise en liberté provisoire, elle peut ordonner le placement de l'inculpé sous contrôle judiciaire.

2°/- Saisine de l'ensemble du dossier de la procédure :

La chambre d'accusation, saisie de l'ensemble du dossier de la procédure dans les conditions indiquées précédemment en matière de détention provisoire peut être appelée également à statuer sur les mesures de contrôle judiciaire, et possède les mêmes pouvoirs que le juge d'instruction. Elle peut notamment, quand elle renvoie l'inculpé devant le tribunal correctionnel maintenir ou exceptionnellement mettre le prévenu sous contrôle judiciaire jusqu'à sa comparution devant le tribunal.

C/- En matière de contrôle de l'activité des Officiers  
de police judiciaire :

Au terme de l'article 213 du CPP, la chambre d'accusation exerce un contrôle sur l'activité des fonctionnaires civils et militaires officiers de police judiciaire pris en cette qualité.

1°/- Saisine directe :

La chambre est saisie soit par le Procureur, soit par son Président (Art. 214);

2°/- Saisine d'office ou à l'occasion de l'examen  
de la procédure :

La chambre d'accusation peut se saisir d'office à l'occasion de l'examen de la procédure qui lui est soumise (art. 215 CPP) ;

D/- En matière de contrôle de la régularité des actes  
du Juge d'Instruction :

Aux termes de la loi, lorsqu'un acte d'instruction apparaît frappé de nullité, le juge d'instruction ou le Procureur de la République saisit par requête la chambre d'accusation aux fins d'annulation. L'inculpé et la partie civile ne disposent d'aucun moyen pour saisir d'une question de nullité, la chambre d'accusation, soit directement soit indirectement à l'occasion d'un appel portant sur un autre point, la chambre devant alors se refuser à examiner des nullités proposées sans rapport avec l'ordonnance entreprise. L'inculpé et la partie civile ne sauraient contraindre le juge d'instruction ou le Procureur de la République à user des dispositions de la loi leur permettant de saisir la chambre pour annulation.

Ils ne peuvent non plus relever appel de l'ordonnance que croirait devoir prendre le juge d'instruction pour dire qu'il ne saisirait pas la chambre d'accusation. En revanche si le juge d'instruction a pris l'initiative de saisir la chambre d'accusation le pouvoir de l'inculpé contre l'arrêt de la chambre est recevable.

PARAGRAPHE II.- Mise en état et examen de l'affaire :

- A/ Mise en état de l'affaire :

1°/ Délai de procédure :

Le dossier est transmis par le Procureur de la République au Parquet général dans les 48 heures de sa réception. A son arrivée au parquet général il est mis en état sous le même délai par le Procureur général ou ses substituts. Les délais sont de 10 jours en toute autre matière.

Les délais ne sont pas prévus à peine de nullité. Ils peuvent être abrégés ou augmentés. Toutefois ils doivent être pratiquement respectés dans la mesure du possible.

En matière de détention provisoire, la chambre doit se prononcer au plus tard dans les 30 jours de l'appel, faute de quoi l'inculpé est mis en liberté d'office. Dans l'hypothèse où la chambre d'accusation est saisie soit par l'inculpé lorsque le juge d'instruction n'a pas statué sur une demande de mise en liberté provisoire dans les 5 jours de sa communication au Parquet, elle doit se prononcer dans les 15 jours de sa saisine faute de quoi l'inculpé est mis d'office en liberté. De même la main-levée du contrôle judiciaire est acquise de plein droit lorsque la chambre n'a pas rendu de décision dans les 15 jours de sa saisine à la suite de la négligence du juge d'instruction qui n'a pas statué sur la demande de main-levée.

Dans tous les cas sus-énumérés, le caractère impératif des délais est exclu lorsque la chambre a ordonné des vérifications concernant la demande, objet de la saisine, ou lorsque des circonstances imprévisibles et insurmontables mettent obstacle au jugement de l'affaire.

2°/ Notification date de l'audience :

L'article 190 du cpp dispose que le greffier de la chambre d'accusation notifie par lettre recommandée ou par avis, comportant l'une ou l'autre un accusé de réception à chacune des parties ou à ses conseils, la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience.

3°/ Mémoires des parties :

Il est régi par l'article 191 CPP qui dit que les parties et leurs conseils sont admis jusqu'au jour de l'audience à produire des mémoires qui sont déposés au greffe de la chambre d'accusation et visés par le greffier avec indication du jour ~~et~~ de l'heure du dépôt.

- B/ Examen de l'affaire :

1°/ Déroulement des débats :

Les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en chambre du conseil.

Après le rapport du conseiller, le Procureur général et les conseils des parties, qui ont fait la demande, présentent des observations sommaires.

La chambre d'accusation peut ordonner la comparution personnelle des parties ainsi que l'apport des pièces à conviction (art. 192 CPP).

2°/ Formes des délibérations de la chambre :

Comme le dit l'article 192 CPP lorsque les débats sont terminés, la chambre d'accusation délibère sans qu'en aucun cas le Procureur général, les parties, leurs conseils et le greffier puissent être présents.

3°/ Pouvoirs conférés à la chambre d'accusation dans l'examen de l'affaire :

a)- Pouvoirs de révision et d'évocation :

Le Code de Procédure pénale a attribué à la chambre d'accusation des pouvoirs considérables appelés par la doctrine des pouvoirs de révision et d'évocation.



Il faut entendre par cette expression "le droit qu'à la chambre de compléter la procédure qui lui est soumise, de réparer les omissions commises par le Juge d'instruction, de redresser les qualifications données aux faits délictueux, de statuer sur tous les chefs de crimes, de délits ou de contraventions, résultant du dossier de la procédure, d'inculper des personnes qui n'ont pas été renvoyées devant elle et à la fin de son examen, de renvoyer les individus poursuivis devant la juridiction de jugement compétente". Cette définition aussi extensive est donnée par J. Guyenot dans "le pouvoir de révision et le droit d'évocation de la chambre d'accusation" (Revue science criminelle 1964 - p. 359).

b)- Conditions d'exercice du pouvoir de révision :

Il faut distinguer selon que la chambre a été saisie ou non saisie entièrement du dossier de la procédure.

Quand la chambre est saisie de l'ensemble du dossier, elle pourra alors exercer directement et immédiatement ses pouvoirs de révision.

Dans tous les cas de saisine, la chambre d'accusation peut exercer ses pouvoirs de révision mais ce n'est jamais pour elle une obligation.

Quand la chambre n'est saisie que partiellement du dossier de la procédure, elle ne peut exercer ses pouvoirs de révision qu'après avoir usé de sa faculté d'évoquer l'affaire.

2°/ Conditions d'exercice du droit d'évocation :

La chambre d'accusation a la possibilité de mettre en oeuvre ses pouvoirs de révision lorsque, bien que n'étant pas saisie de l'ensemble du dossier, elle attire à elle l'affaire en l'évoquant. Cette évocation qui reste toujours une simple faculté lui est cependant interdite ou seulement permise sous certaines conditions.

\*- l'évocation est interdite lorsque la chambre d'accusation est appelée à statuer sur un appel relevé d'une ordonnance du juge d'instruction en matière de détention provisoire. La chambre d'accusation ne peut que confirmer ou infirmer l'ordonnance. Cependant une exception a été apportée à cette règle par certains arrêts de la chambre criminelle qui admettent en quelque sorte une évocation ~~parte in qua~~, la chambre d'accusation pouvant se réserver pour l'avenir le contentieux de la détention provisoire et de la mise en liberté.

\*- l'évocation est permise dans le cas où la chambre est saisie d'une demande tendant à faire prononcer l'annulation d'actes de l'instruction préparatoire soit par la requête formée par le procureur de la république soit par ordonnance du juge d'instruction. Dans cette hypothèse la chambre d'accusation peut évoquer et procéder au renvoi du dossier de la procédure au même juge d'instruction soit à tel autre afin de poursuivre l'information.

Mais il faut qu'elle procède à l'annulation d'un acte d'information. Si elle ne retient aucune nullité elle ne peut que renvoyer le dossier au magistrat initialement saisi pour poursuivre l'information.

L'évocation est également permise lorsque la chambre est saisie d'un appel d'une ordonnance du juge d'instruction statuant en toute matière que de détention provisoire. Dans ce cas la chambre d'accusation peut, mais seulement lorsqu'elle infirme l'ordonnance frappée d'appel soit évoquer soit renvoyer le dossier au juge d'instruction ou à tel autre afin de poursuivre l'information.

#### 4°/ Complément et supplément d'information :

On est souvent tenté de confondre le supplément d'information à l'accomplissement d'un acte d'information complémentaire. Le second quant à lui est à la discrétion de la chambre d'accusation exclusivement, et est effectué à la condition seulement du respect des dispositions relatives à l'instruction préparatoire par un membre de la chambre d'accusation ou un juge d'instruction délégué à cette fin (art. 198 alinéa 1 CPP).

Un ~~supplément d'information~~ n'a qu'un objet : compléter la ~~procédure instruite~~. Il ne faut pas l'étendre au delà du cercle qu'elle a déjà tracé, et ne tend qu'à vérifier ou éclaircir les faits qui s'y trouvent déjà compris. Quand la chambre d'accusation estime que le ~~supplément d'information~~ est terminé, elle ordonne le dépôt des pièces du dossier au greffe où il reste à la disposition des parties conformément à l'article 190 alinéa 3.

La mission d'information nouvelle est plus étendue. Elle peut se borner cependant à expliquer ou fortifier les éléments de la ~~première information~~, mais, plus souvent, elle ~~en~~ étend les limites, en développe la prévention en y comprenant des faits nouveaux ou en y impliquant de nouveaux prévenus. Il ne s'agit pas seulement de rendre plus efficace une ~~instruction~~, mais d'édifier une nouvelle instruction.

Saisie par des réquisitions du Procureur général, conformément à l'article 189, la ~~chambre d'accusation~~ voit ses pouvoirs s'accroître.

Non seulement elle peut ordonner une nouvelle information sur les faits dont elle est saisie, et sur ceux qui s'y rattachent, mais elle peut évoquer les procédures antérieures et procéder même à des poursuites qui n'étaient pas encore commencées.

Le ~~contrôle~~ sur la conduite des informations et sur l'usage de la détention préventive présentent la caractéristique première d'être propres au seul Président, ce dernier peut cependant les déléguer, pour l'accomplissement de certains actes déterminés, à un autre membre de la chambre. C'est grâce à eux qu'il peut être procédé à une vérification constante de la bonne marche des cabinets d'instruction et à un contrôle effectif sur la façon dont les juges d'instruction conduisent les informations.

Vérification et contrôle dont les règles sont établies par les articles 211 et 212 du Code de Procédure Pénale et qui s'étendent non seulement aux actes d'information accomplis par les magistrats instructeurs

~~aux-mêmes~~, mais aussi aux diligences qu'ils effectuent pour l'exécution des délégations judiciaires et à l'usage qu'ils font de la détention préventive.

Pour la mise en oeuvre, il a été prévu l'établissement chaque trimestre et dans chaque cabinet d'instruction, d'un état de toutes les affaires en cours. Celles dans lesquelles sont impliqués des inculpés détenus préventivement font l'objet d'un état spécial.

Ces états trimestriels (ou notices) assortis d'un tableau récapitulatif général mentionnant les nombres d'affaires (existantes, entrées et sorties), le mouvement des détenus, le nombre d'affaires n'ayant fait l'objet d'aucun acte, les interdictions de communiquer, le nombre de commissions rogatoires (reçues et exécutées) et d'un procès-verbal de visite de maison d'arrêt s'il y a lieu, doivent être établis en double exemplaire et adressé au Président de la chambre d'accusation et au Procureur général, dans les dix premiers jours de chaque trimestre.

x

xx

xx

x

.../...

SECTION III. -- ARRETS DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION --

### SECTION III. - ARRETS DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION.

#### PARAGRAPHE I. - Caractères généraux des arrêts de la chambre d'accusation.

Sous l'empire du Code d'instruction criminelle de 1808, la procédure était inquisitoire, c'est à dire secrète, écrite et non contradictoire. L'audience se déroulait en effet hors la présence du public, en l'absence de l'inculpé, de la partie civile et de leurs conseils et seulement en présence du Procureur général ou de son représentant qui déposait ses réquisitions et se retirait aussitôt après.

A l'issue du délibéré intervient la décision de la chambre d'accusation qui prend la forme soit d'un arrêt (de renvoi ou de non-lieu) soit d'une ordonnance (mise en liberté provisoire ou supplément d'information). La chambre d'accusation peut également descerner un mandat de dépôt.

Il faut d'abord préciser que les arrêts de la chambre doivent quels qu'ils soient, constater avant tout les faits incriminés et leurs circonstances. Ils doivent qualifier ces faits. Rendus toujours en chambre du conseil, ils doivent répondre aux conditions de forme énumérées par l'article 207 en portant mention des noms des juges, du dépôt des mémoires, de la lecture du rapport, des réquisitions du ministère public, de l'audition s'il y a lieu des parties ou de leurs conseils, de la signature du président et du greffier le tout à peine de nullité.

Les arrêts sont notifiés aux parties ou à leurs conseils dans les 24 heures. Ce délai peut être porté à 48 heures pour les arrêts susceptibles de pouvoi en cassation à la requête du Procureur général (art. 208).

#### PARAGRAPHE II. - Diverses sortes d'arrêts.

La décision de la chambre d'accusation peut être :

1°/ Un arrêt confirmatif ou infirmatif :

La chambre d'accusation peut par un arrêt confirmer ou ~~infirm~~ une ordonnance du juge d'instruction. Lorsqu'elle confirme une ordonnance, cette ordonnance sort son plein et entier effet. Exception faite en matière de détention provisoire, en toute autre matière, lorsque la chambre d'accusation infirme une ordonnance, elle peut soit renvoyer le dossier au juge d'instruction ou à tel autre afin de poursuivre l'information.

2°/ Arrêt en matière de détention provisoire et contrôle judiciaire.

En cette matière, la chambre d'accusation disposait de pouvoirs importants pour contrôler le bien-fondé des mesures de détention provisoire ou de contrôle judiciaire, au cours de l'instruction ou parfois même après clôture de l'information.

La chambre d'accusation a même qualité éventuellement pour se substituer au magistrat instructeur dans la délivrance d'un mandat de dépôt ou d'arrêt.

Cette juridiction ne dispose pas cependant de pouvoirs sans limite. La chambre d'accusation est aussi incompétente pour connaître d'une nullité étrangère à la question de détention provisoire ou de contrôle judiciaire dont elle est saisie.

3°/ Un arrêt de plus ample informé.

C'est lorsque la chambre d'accusation s'estime insuffisamment informée. Dans ce cas précis, elle donne mission à un de ses membres ou à un juge d'instruction, pour procéder à un supplément d'information et le dossier est déposé au greffe une fois la mission accomplie.

4°/ Un arrêt de non-lieu.

Cet arrêt est prononcé aux termes de l'article 203 alinéa 3 du CPP ; "si la chambre d'accusation estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention ou qu'il n'existe pas de charges suffisantes ou si l'auteur est resté inconnu, elle déclare qu'il n'y a lieu à suivre". Il est donc motivé de deux manières :

- En droit sur l'inexistence de l'infraction imputée au prévenu ;
- En fait sur l'insuffisance des charges ou de disparition de l'auteur.

La chambre d'accusation doit en conséquence, décider par cet arrêt la mise en liberté du prévenu s'il n'est détenu pour autre cause. Elle doit d'autre part ordonner la remise des objets ou documents saisis sur l'accusé.

L'arrêt de non-lieu n'est pas définitif puisqu'il peut être frappé d'un pourvoi en cassation de la part du ministère public. Dans ce cas son exécution est suspendue immédiatement.

La partie civile quant à elle, peut se joindre seulement au ministère public pour former son pourvoi.

5°/ Un arrêt de renvoi.

Il convient de distinguer l'arrêt de renvoi devant un tribunal correctionnel ou de simple police, à l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises qui est communément appelé arrêt de mise en accusation.

Mais avant de les examiner dans leurs détails, il faut préciser que les arrêts de renvoi doivent, avant tout, motiver le renvoi sur ce qu'il existe des charges suffisantes de culpabilité et sur ce que



le fait incriminé est qualifié crime, délit ou contravention par une disposition de la loi pénale.

a)- l'arrêt de renvoi devant un tribunal correctionnel ou de police.

Comme la décision du juge d'instruction, cet arrêt est indicatif et non attributif de juridiction. En vertu de l'article 204, le prévenu est mis en liberté en cas de renvoi devant un tribunal de simple police.

Cette disposition se passe de commentaire si l'on sait que devant ce tribunal, le prévenu court rarement une peine d'emprisonnement. Par contre s'il est renvoyé devant un tribunal correctionnel, le prévenu reste maintenu en détention si une peine d'emprisonnement est encourue sous réserve des dispositions de l'article 127 relatives à la détention préventive.

Comme nous l'avons dit plus haut, la détention préventive devient parfois une nécessité. Par exemple pour conserver les indices de culpabilité du prévenu qui, mis en liberté, serait capable de les détruire. C'est dans ce but qu'a été édicté l'article 204 alinéa 2.

L'arrêt de renvoi n'est susceptible de pourvoi en cassation de la part du prévenu que lorsqu'il statue sur des questions de compétences ou qu'il présente des dispositions que le tribunal saisi ne peut modifier.

b)- l'arrêt de renvoi devant la Cour d'Assises.

L'article 205 veut, si les faits retenus à la charge des inculpés constituent une infraction qualifiée crime par la loi, que la chambre d'accusation prononce le renvoi devant la Cour d'Assises compétente. Elle peut également saisir cette juridiction des infractions connexes. L'arrêt que la chambre prononce dans ce cas est, contrairement à l'arrêt de renvoi devant un tribunal correctionnel ou de police, attributif de juridiction.

Il remplace l'acte d'accusation prévu par l'article 242 de l'ancien code qui constituait un véritable réquisitoire du Procureur général, susceptible d'influencer les juges de la cour d'Assises avant les débats.

Les arrêts contre lesquels les inculpés ou les parties civiles peuvent former un pourvoi en cassation leur soit signifiés à la requête du Procureur Général dans les 48 heures ( article 208 alinéa 2).

Le législateur veut, par cette disposition, que les parties soient personnellement informées des décisions par lesquelles la Chambre d'accusation se déssaisit de la procédure.

#### 6°/ Charges nouvelles.

Après un arrêt de non-lieu, la chambre d'accusation qui a rendu cette décision est seule compétente pour connaître de la réouverture de l'information et dans l'affirmative commet l'un de ses membres ou un juge d'instruction pour procéder à un supplément d'information. Après exécution de cette mesure, la chambre d'accusation statue selon la procédure habituelle.

### -o- CONCLUSION -o-

La Chambre d'Accusation constitue un organe très particulier au sein du système judiciaire. Elle ne se contente plus seulement de statuer sur les charges de culpabilité de l'inculpé renvoyé devant elle et qu'elle renverra peut-être devant la cour d'assises par un arrêt de mise en accusation.

Elle est chargée de veiller à l'application de la loi pénale dans le ressort de la Cour d'Appel, de satisfaire le vœu du législateur afin qu'aucune infraction ne reste impunie.

C'est une juridiction essentiellement d'instruction du futur débat qui va se dérouler devant la juridiction de jugement. Elle complète et contrôle la régularité de l'information et dispose de pouvoirs justifiés par les contraintes objectives des mécanismes judiciaires.

On soutenait que le juge d'instruction était l'homme le plus puissant de l'Etat. A l'heure actuelle il est certain que la chambre d'accusation est presque omnipotente.

Ses décisions ont contribué à une clarification de certaines dispositions du C.P.P. et à une garantie efficiente des droits de la défense.

Le législateur a confié au juge d'instruction des pouvoirs considérables. Il fallait une juridiction souveraine en fonction des voies de recours qui leur sont offertes par la loi. Il faut simplement souhaiter que le droit d'appel de l'inculpé soit élargi afin de garantir les droits inhérents à sa défense, en dépit du recours en cassation dont il dispose. La Cour suprême constitue en effet l'ultime garantie des personnes poursuivies qui ont devant elle la faculté de recourir à la voie extraordinaire de la cassation pour rechercher l'annulation des arrêts de la chambre d'accusation devant être motivés et statuer sur tous les points dont elle est saisie, de façon à permettre le contrôle de la cour de cassation très attentive au respect des droits des personnes.

Tel est le modeste ouvrage que nous avons pu construire avec les matériaux dont nous disposons, en espérant qu'il contribuera au développement de la chronique judiciaire de notre pays le Sénégal.